

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

Séance ordinaire du mercredi 19 août 2009

Résolution: CE09 1514

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver le projet d'accord de développement entre la Ville et la Société immobilière du Canada CLC ltée dans le cadre du projet « Les Bassins du Nouveau Havre », le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'accord.

Adopté à l'unanimité.

20.031 1094175003
/cb

Claude DAUPHIN

Président du comité exécutif

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 24 août 2009
Séance tenue le 25 août 2009

Résolution: CM09 0674

Approuver l'accord de développement avec la Société immobilière du Canada CLC ltée pour la réalisation du projet « Les Bassins du Nouveau Havre »

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 19 août 2009 par sa résolution CE09 1514;

Il est proposé par M. Claude Trudel

appuyé par M. Claude Dauphin

Et résolu :

d'approuver le projet d'accord de développement entre la Ville et la Société immobilière du Canada CLC ltée dans le cadre du projet « Les Bassins du Nouveau Havre », le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'accord.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

20.50 1094175003
/cb

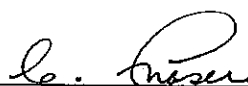
Gérald TREMBLAY

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)


Colette FRASER
Greffière adjointe

LES BASSINS DU NOUVEAU HAVRE
ACCORD DE DÉVELOPPEMENT



ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par madame Colette Fraser, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Ci-après nommée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE**, société légalement constituée, ayant son siège au 1, avenue University, bureau 1200, Toronto, province de l'Ontario, M5J 2P1, Canada, et une succursale au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100, Montréal, province de Québec, H3B 1X9, Canada, agissant et ici représentée par monsieur Robert Howald, Vice-président principal, Immobilier, et monsieur Basil Cavis, directeur général, Immobilier, Québec, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée à une réunion tenue le vingt-neuvième jour de mai deux mille neuf (2009), copie de ladite résolution demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par les parties;

Ci-après nommée la « **Société** »

ATTENDU que la Société est propriétaire des terrains dont l'emplacement est approximativement délimité au nord-ouest par la rue Ottawa, à l'est par la rue du Séminaire, au sud par le canal Lachine, à l'ouest par la rue Richmond, dans la Ville de Montréal (Arrondissement Sud-ouest), tel que plus précisément montré par un trait gras sur le plan préparé par la Ville et joint au présent Accord comme Annexe « 1 » (ci-après le « Site »);

ATTENDU que la Société entend déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la mise en œuvre du Projet en harmonie avec la communauté et la Ville, le tout selon les modalités du présent Accord;

ATTENDU que le rôle de la Société dans le cadre du Projet sera celui d'agir comme maître d'ouvrage du plan d'ensemble du Projet et d'assumer certaines obligations plus amplement décrites ci-après;

ATTENDU que le Site fera l'objet d'un lotissement en plusieurs parcelles (ci-après les « Lots »), et que le Projet sera développé en plusieurs parties (ci-après les « Parties ») par des Promoteurs immobiliers;

ATTENDU que la construction des Parties du Projet sera confiée à des Promoteurs immobiliers différents (ci-après les « Promoteurs immobiliers ») à qui la Société vendra son droit de propriété dans les Lots correspondant à chaque Partie;

ATTENDU que la Société devra obtenir de chaque Promoteur immobilier, au moment de l'acquisition d'un Lot, qu'il signe une convention par laquelle il accepte la cession des droits et obligations de la Société qui découlent du présent Accord et en assume les obligations correspondantes;

ATTENDU que la Société devra être libérée des obligations assumées par tout Promoteur immobilier, le tout aux conditions stipulées à l'article 11 du présent Accord;

ATTENDU que la Ville a autorisé la réalisation du Projet par l'adoption du Règlement (inscrire le numéro) en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal;

ATTENDU que la Société désire promouvoir la mise en valeur du Site par la réalisation d'un projet immobilier à vocation principalement résidentielle et incluant une composante commerciale, selon le Plan directeur déposé à l'Arrondissement dans le cadre du processus de l'adoption de l'article 89, en date du 12 janvier 2009 (ci-après le « Projet »);

ATTENDU que le Site est partiellement situé à l'intérieur du secteur de l'agglomération de Montréal désigné comme le centre-ville dans le Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005);

ATTENDU que le Projet sera assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'Arrondissement (RCA 07 22019);

ATTENDU que le Projet est assujéti au Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (08-013);

ATTENDU que les caractéristiques du Projet respectent plusieurs critères de performance importants en matière de développement durable, notamment par sa localisation centrale dans une zone urbaine à revitaliser, la mixité des fonctions, la mixité sociale, la contribution de la Société à l'amélioration des infrastructures publiques et à leur performance environnementale, la densité de construction et la présence de moyens de transport alternatifs à l'auto;

ATTENDU que le Projet répond aussi à certains critères relatifs aux transports, à l'économie locale et au milieu sociocommunautaire;

ATTENDU que la Ville est soucieuse de fournir des services et un environnement de qualité à sa population;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION I INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 1.1 Le préambule et les Annexes 1, 2, 3 font partie intégrante du présent Accord.
- 1.2 Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article, à moins que cette signification ne soit clairement incompatible avec la disposition dans laquelle le mot est employé ou à moins d'une stipulation expresse à l'effet contraire :

« **Accord** » signifie l'accord de développement faisant l'objet de la présente convention;

« **Arrondissement** » signifie l'arrondissement du Sud-Ouest, tel que défini à l'Annexe B de la Charte de la Ville de Montréal (L. R. Q., chapitre C-11.4);

L'expression « **déployer ses meilleurs efforts** » employée dans la présente partie de l'Accord, signifie la conduite qui serait normalement attendue d'une personne normale placée dans les mêmes circonstances et agissant avec diligence, mais dont ne découle aucune obligation de résultat;

« **Directeur** » désigne le Directeur général adjoint du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine de la Ville ou ses représentants;

« **Logement** » signifie une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant des installations sanitaires;

« **Logements Abordables** » : logements comportant :

- une chambre à coucher et plus d'une superficie minimale de 56 mètres carrés, dont le prix de vente ne doit pas dépasser le montant prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 4^o de l'article 4 du Règlement sur la subvention à l'accession à la propriété (03-168), tel qu'il peut être modifié de temps à autre; ou
- comportant deux chambres à coucher et plus d'une superficie minimale de 72 mètres carrés, dont le prix de vente ne doit pas dépasser le montant prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o de l'article 4 du Règlement sur la subvention à l'accession à la propriété (03-168), tel qu'il peut être modifié de temps à autre; ou

- qui, s'ils sont locatifs, ont été loués pour la première année, moyennant un loyer mensuel sans services d'un montant maximum de, selon le cas : pour un studio d'une superficie minimale de 44 mètres carrés : 640,00 \$, pour un logement d'une chambre à coucher ou un loft d'une superficie minimale de 56 mètres carrés : 750,00 \$, pour un logement de 2 chambres à coucher ou un loft d'une superficie minimale de 72 mètres carrés : 900,00 \$, pour un logement de 3 chambres à coucher ou un loft d'une superficie minimale de 90 mètres carrés : 1 070,00 \$, pour un logement de 4 chambres à coucher ou un loft d'une superficie minimale de 108 mètres carrés : 1 235,00 \$. Il est entendu que les loyers maximums ci-dessus mentionnés seront augmentés selon l'indice fixé annuellement par la Régie du logement à compter de la date de la signature des présentes. Ce taux d'indexation s'appliquera également aux loyers payables pour les 4 années suivant l'expiration de la première année complète de location de chaque logement concerné;

« **Logements Sociaux et communautaires** » : logements faisant partie d'un projet de construction d'immeuble d'un organisme à but non lucratif, de l'Office municipal d'habitation de Montréal, d'une coopérative d'habitation, de la Ville de Montréal ou d'une société paramunicipale, réalisé dans le cadre d'un programme d'habitation sociale mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec;

« **MDDEP** » : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« **Obligations de la Société** » signifie les engagements pris par la Société aux termes du présent Accord;

« **Obligations des Promoteurs immobiliers** » signifie les engagements, autres que les Obligations de la Société, qui seront assumés par les Promoteurs immobiliers en vertu du présent Accord;

« **SMVTP** » : Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine de la Ville.

SECTION 2

DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

ET INCLUSION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

ET DES LOGEMENTS ABORDABLES

2.1 La Société s'engage à réaliser ou à faire en sorte que soient réalisés dans le cadre du Projet, au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent Accord, environ 2 000 logements comprenant notamment les composantes suivantes :

2.1.1 400 Logements Sociaux et communautaires;

2.1.2 200 Logements Abordables.

- 2.2 Les Logements Sociaux et communautaires seront localisés sur les terrains des secteurs B-1b et C-1a figurant au plan de l'Annexe 2 identifié par les Parties, lesquels terrains offrent ensemble un potentiel de construction de 400 logements, le tout conformément aux engagements stipulés ci-avant, étant entendu que le développement de ces logements sociaux et communautaires sera coordonné par le groupe de ressources techniques Bâtir son quartier.
- 2.3 Sous réserve de l'application de l'article 2.4, la Société s'engage à vendre à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation désigné par la Direction de l'habitation du SMVTP, dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Accord, les terrains décrits à l'article 2.2, d'une superficie approximative de 11540 m², pour un prix maximum de quatre cent seize dollars (416,00 \$) le mètre carré. Il est entendu que l'acquisition desdits terrains pourra se réaliser en plus d'une phase, selon la disponibilité des fonds nécessaires pour la construction des Logements Sociaux et communautaires. Un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation désigné par la Direction de l'habitation du SMVTP n'est pas un Promoteur immobilier au sens du présent Accord.

Si par application du programme décrit à l'article 2.4, la superficie totale vendue par la Société à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation désigné par la Direction de l'habitation du SMVTP est inférieure à 7 100 m², le prix ci-haut mentionné sera ajusté à quatre cent soixante dollars (460,00 \$) le mètre carré.

Les prix mentionnés précédemment seront indexés annuellement, sur la base de l'indice des prix à la consommation compilés par Statistique Canada (IPC), pour la région de Montréal, à la date anniversaire de la signature de l'Accord, avec un maximum de 5.5 % pour une année donnée, étant entendu que le prix ne sera jamais ajusté à la baisse.

- 2.4 Advenant que la vente des terrains pour la construction des Logements Sociaux et communautaires puisse bénéficier d'une contribution financière dans le cadre du programme IBIEF du ministère des Ressources humaines et Développement social Canada, la Société pourra vendre, tel que le prévoit ce programme, des terrains au ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à la condition que ces terrains soient revendus par ce ministère à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation désigné par la Direction de l'habitation du SMVTP pour un prix nominal. L'application du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer la superficie totale prévue au premier alinéa de l'article 2.3 (approximativement 11540 m²) qui sera vendue aux organismes ou coopératives désignés par la Direction de l'habitation du SMVTP.

- 2.5 Les prix de vente indiqués aux articles 2.3 et 2.4 tiennent compte du fait que la Société assume la totalité des coûts de décontamination des terrains, de manière à ce qu'ils soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) (« LQE ») et à ses règlements applicables, de même qu'aux critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP pour une utilisation résidentielle, exclusion faite de tous les coûts d'excavation aux fins de construction et de transport des sols non contaminés que l'acquéreur du terrain doit encourir.
- 2.6 Si la vente des terrains n'était pas complétée à l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'article 2.3, la Ville s'engage à les acquérir dans l'année suivant la date d'échéance du délai précité; si la vente des terrains n'a pas eu lieu au moment prévu au présent article, la Société sera libérée de son engagement de les vendre à la Ville et de son obligation de réaliser ou de faire en sorte que soient réalisés les Logements Sociaux et communautaires, tel que stipulé à l'article 2.1.
- 2.7. Conformément aux engagements stipulés à l'article 2.1 relativement à la réalisation de 200 Logements Abordables, la Société doit requérir, au moment de la vente de terrains à des Promoteurs immobiliers sélectionnés pour la réalisation du Projet, excluant les terrains des secteurs B-1b et C-1a montrés au plan joint à l'annexe 2, la remise d'une lettre de garantie bancaire en faveur de la Ville, telle que décrite à l'article 10 du présent Accord, dont le montant sera égal au montant obtenu en multipliant par 10 000,00 \$ le nombre d'unités de Logements Abordables à être réalisées par le Promoteur immobilier. La Société doit aviser la Ville au préalable de telles ventes et cette lettre de garantie doit être déposée à la Ville dans les quinze (15) jours de la vente des terrains.
- Chacun des actes de vente, à l'exception de ceux visant les terrains des secteurs A-1 et A-2, devra inclure une obligation de construire des logements abordables, dont le nombre devra correspondre à un minimum de 22 % du nombre total d'unités de logements réalisées par le Promoteur immobilier. Cette obligation de construire sera maintenue jusqu'au moment où les 200 unités de logements abordables prévues au Projet auront été réalisées.
- 2.8 Les Promoteurs immobiliers pourront requérir la réduction du montant de leur lettre de garantie bancaire visée à l'article 2.7, telle réduction étant déterminée en multipliant le nombre de Logements Abordables réalisés par le montant de 10 000,00 \$, étant entendu que les demandes de réduction ne surviendront pas à des intervalles plus rapprochés que 12 mois. On entend par « Logement Abordable réalisé » un logement vendu, dont l'acte de vente a été dûment publié au Bureau de la publicité des droits, à un prix conforme à ceux mentionnés à l'article 1, ou un logement loué conformément aux modalités de ce même article.

- 2.9 La garantie bancaire remise par chacun des Promoteurs immobiliers, tel que stipulé à l'article 2.7 et pouvant être réduite selon les modalités décrites à l'article 2.8, demeurera en vigueur jusqu'au moment où la totalité des Logements Abordables projetés sur les terrains acquis aura été réalisée.

SECTION 3 **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La Société s'engage à respecter les obligations suivantes :

Certification LEED

- 3.1 déployer ses meilleurs efforts afin d'obtenir pour l'ensemble du Site une certification LEED-ND (Neighbourhood Development);

Gestion des eaux de pluie

- 3.2 prévoir, dans la planification du Site, un système de gestion des eaux de pluie de manière à diminuer l'impact des eaux de pluie sur le réseau municipal et notamment :
- 3.2.1 un réseau de circulation des excédents d'eaux pluviales en provenance des toits vers les parcs aménagés à l'intérieur des bassins n^{os} 3 et 4;
 - 3.2.2 dans la partie sud du bassin n^o 3, un bassin de décantation et un champ de filtration qui recueillera les eaux de ruissellement en provenance des allées piétonnières et de la rue Basin;
 - 3.2.3 la signature d'une entente avec Parcs Canada afin de pouvoir rejeter le surplus des eaux de ruissellement au canal de Lachine; à défaut d'une pareille entente, le surplus de ces eaux de ruissellement sera déversé dans le réseau municipal;

Gestion des matières résiduelles

- 3.3 favoriser la réutilisation des matériaux de démolition provenant de la déconstruction de l'édifice de tri postal pour la réalisation du Projet lorsque possible;

Décontamination des terrains à être versés au domaine public

- 3.4 sous réserve de l'approbation par le Service infrastructures, transports et environnement de la Ville d'un plan de réhabilitation et de l'approbation subséquente par le MDDEP de ce plan :
- 3.4.1 réaliser le Projet ou partie du Projet selon la méthode d'analyse de risque;

- 3.4.2 transmettre au SITE en format électronique tous les rapports d'études environnementales réalisés en 2009 sur la rue Basin, les voies piétonnières, le bassin n° 3 sud, de même que les terrains à être cédés à la Ville pour fins de parc et place publique par la Société et tel qu'illustré à l'Annexe 3, et les rapports d'études réalisées antérieurement à 2009 seront transmis à la Ville dans un format électronique ou papier;
 - 3.4.3 procéder, à ses frais, à l'inscription des avis de contamination, de décontamination ou de restrictions d'utilisation qui pourraient être requis selon la section IV.2.1 de la LQE pour tous les terrains cédés à la Ville;
 - 3.4.4 faire approuver, par la Ville, pour les terrains à être cédés à cette dernière par la Société et réhabilités en fonction d'une analyse de risque, le plan de réhabilitation de même que les mesures de contrôle et l'avis de restriction d'utilisation préalablement à leur dépôt au MDDEP par la Société;
 - 3.4.5 remettre à la Ville un plan « tel que construit » montrant l'état des terrains à être cédés à la Ville après leur réhabilitation. Ce plan doit illustrer les zones où des sols contaminés sont laissés en place, le niveau de contamination des sols ainsi que les contaminants retrouvés. Une estimation des volumes de sols contaminés laissés en place accompagnera le plan « tel que construit »;
 - 3.4.6 transmettre à la Ville, dans le cas des terrains où tous les sols contaminés au-delà des valeurs prescrites dans le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (« RPRT ») seront retirés, le rapport de surveillance des travaux de décontamination. L'avis de décontamination, s'il est requis en vertu de la LQE, sera déposé par la Société et publié au Bureau de la publicité des droits avant la cession des terrains;
 - 3.4.7 ne pas augmenter le passif environnemental d'un terrain à être cédé à la Ville en y déposant des sols contaminés provenant de l'excavation d'un terrain adjacent.
- 3.5 exiger de chaque Promoteur immobilier à qui elle cède un ou des lot(s), qu'il s'engage à :

Certification environnementale

- 3.5.1 déployer ses meilleurs efforts afin d'obtenir une certification LEED Or et Novoclimat pour l'ensemble des bâtiments;
- 3.5.2 privilégier, à condition égale, l'utilisation de matériaux de fabrication locale et autant que possible, des matériaux de certification environnementale;

Gestion de l'énergie

- 3.5.3 construire des bâtiments ayant une performance énergétique supérieure d'au moins 10 % aux normes en vigueur fixées par le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (CMNEB), et déployer ses meilleurs efforts afin d'atteindre un ratio de 20 %;
- 3.5.4 privilégier l'utilisation de l'énergie passive et de l'énergie latente;
- 3.5.5 s'assurer que la consommation énergétique des bâtiments provienne d'énergie propre (hydroélectricité) et de sources renouvelables (géothermie, solaire, etc.) dans un pourcentage plus élevé que le gaz naturel;
- 3.5.6 privilégier l'utilisation d'appareils d'éclairage à haute performance et l'exploitation de la lumière naturelle;
- 3.5.7 privilégier les appareils électroménagers dans les logements qui sont certifiés Energy Star lorsque le Promoteur immobilier en assure la fourniture;

Gestion de l'eau

- 3.5.8 favoriser la conception des bâtiments dont la consommation d'eau est réduite de 20 % en utilisant des appareils performants, tel que prescrit par la certification LEED-NC;
- 3.5.9 utiliser une partie des eaux de pluie pour l'irrigation des espaces verts sur le sol et sur les toits et alimenter les bassins n^{os} 1 et 2 par les eaux de pluie des bâtiments riverains;

Verdissement et réduction des îlots de chaleur urbaine

- 3.5.10 privilégier la construction des toits de manière à ce que 50 % de ceux-ci soient des toits verts et lorsqu'un toit est adjacent à un espace habité que ce dernier soit conçu de manière à ce que les occupants puissent les végétaliser;
- 3.5.11 privilégier l'utilisation de toits et de murs extérieurs réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse;
- 3.5.12 utiliser des espèces végétales et arboricoles adaptées au milieu;

Nuisance sonore et qualité de l'air

3.5.13 déployer ses meilleurs efforts dans la conception architecturale et urbaine afin de prévenir et d'atténuer le bruit (source fixe comme climatiseur individuel ou thermopompe, source mobile comme circulation automobile, etc.) et notamment :

- favoriser la conception des constructions de manière à limiter la propagation du bruit, notamment dans les logements, les cours et les terrasses résidentielles;
- utiliser des éléments naturels comme la végétation en hauteur, l'eau en mouvement (fontaine) pour avoir un effet de masque sur le bruit de fond afin d'obtenir une amélioration de la qualité sonore dans les espaces publics;
- choisir des matériaux en façade d'une performance acoustique efficace afin d'augmenter le niveau d'isolement extérieur dans les immeubles; et
- porter une attention particulière aux équipements et aux espaces techniques;

Gestion des sols contaminés

3.5.14 réaliser le projet conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment et sans s'y restreindre : à la section IV.2.1 LQE, au RPRT, au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés* (« RSCTSC ») et à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains du MDDEP;

Gestion des matières résiduelles

3.5.15 concevoir les bâtiments avec des espaces intérieurs d'entreposage réservés et accessibles pour faciliter les différentes collectes mécanisées des matières résiduelles depuis les trottoirs des seules rues Richmond, Basin et Ottawa, étant entendu que la Ville s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de proposer pour le site des contenants appropriés pour le dépôt des ordures ménagères, des articles recyclables, des feuilles et des résidus de jardinage et des heures de dépôt préalables des matières à collecter;

Équipements reliés aux réseaux de câblodistribution, de distribution d'énergie électrique et de téléphonie

- 3.5.16 concevoir les raccords et espaces de services pour les réseaux de câblodistribution, de distribution d'énergie électrique et de téléphonie intégrés à l'architecture afin d'en réduire l'impact visuel. Les postes de transformation électrique hors réseau devront être en chambre annexe ou en chambre de transformation enfouie. Les postes sur socle ne seront pas acceptés.

SECTION 4 **TRANSPORT**

La Société s'engage à :

Centre de gestion des déplacements

- 4.1 intervenir, avant le 31 décembre 2011 et pour une période de dix (10) ans, sous réserve que les conditions financières soient acceptables à la Ville et à la Société, à une entente avec « Voyagez Futé », cofinancée à parts égales par la Ville et la Société, pour mettre en place les mesures du Plan de gestion des déplacements décrites plus bas aux articles 4.2, 4.3 et 4.5 afin de favoriser l'usage du transport en commun et des transports actifs par les personnes qui proviennent ou se destinent sur le site du Projet et faire un suivi annuel de l'efficacité de ces mesures;

Stationnement

- 4.2 faire des démarches auprès d'organismes offrant un service d'autopartage afin de les encourager à offrir un service au sein du Projet;

Vélos

- 4.3 prévoir dans la planification du Projet, de concert avec la Ville, un emplacement sur le domaine public pour mettre à la disposition de la population un service de vélos en libre-service;

Piétons

- 4.4 prévoir sur le domaine public, de concert avec la Ville :
- l'aménagement de traverses pour piétons sécuritaires aux principales intersections par une utilisation adéquate du marquage, du traitement de sol de la signalisation;

- des aménagements appropriés afin d'orienter et diriger les piétons aux endroits sécuritaires pour traverser les rues; et
 - un niveau d'éclairage requis afin d'assurer la sécurité le soir dans tous les espaces publics du Projet (trottoirs, rues, allées piétonnières).
- 4.5 exiger de chaque Promoteur immobilier à qui elle cède un ou des Lot(s) qu'il s'engage à :

Vélo

- 4.5.1 privilégier l'aménagement de stationnements pour vélos, de casiers et de douches aux principaux pôles d'emplois du Projet;

Transport en commun

- 4.5.2 remettre aux nouveaux résidants une trousse de mobilité fournie par la (les) société(s) de transport, afin de promouvoir l'usage du transport en commun et des transports actifs;
- 4.5.3 favoriser l'octroi par tout employeur d'une subvention de 50 % du coût des cartes mensuelles de transport en commun aux nouveaux travailleurs dont la principale place de travail se situe à l'intérieur du Projet et ce, pour une période de six (6) mois;
- 4.5.4 offrir une subvention de 50 % du coût d'une carte mensuelle de transports en commun durant les six premiers mois pour chaque nouveau logement loué ou vendu et non pourvu d'une place de stationnement;

Stationnement

- 4.5.5 réserver des espaces de stationnement desservant des usages non résidentiels au covoiturage, à l'auto-partage, aux microvoitures et aux véhicules éco-énergétiques selon les besoins;
- 4.5.6 séparer le prix du stationnement du coût de vente ou de location des logements.

SECTION 5 **AUTRES ENGAGEMENTS**

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

La Société s'engage à exiger de chaque Promoteur immobilier et d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative d'habitation désigné par la Direction de l'habitation du SMVTP à qui elle cède un ou des Lot(s), que ceux-ci s'engagent à :

- 5.1 convenir, avant de compléter les plans et devis d'un bâtiment, avec la Direction de la planification stratégique du Service des incendies de Montréal d'une rencontre afin de prévenir les situations à risque pour le public;
- 5.2 construire les bâtiments selon les exigences sismiques du Code national du bâtiment en vigueur;
- 5.3 climatiser les espaces communs (excluant les corridors et sorties de secours) des bâtiments ou parties de bâtiments prévus pour loger des personnes âgées.

SECTION 6

PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

- 6.1 La Société s'engage à compléter les études d'inventaire archéologique tel que proposé par l'étude « Inventaire archéologique, Bassins n^o 1, 2 et 3 Canal de Lachine, Site 612G » de janvier 2009.
- 6.2 La Ville s'engage à mettre en valeur les vestiges des anciens bassins n^{os} 3 et 4 en dégagant partiellement les parties supérieures des parois existantes et en complétant les pierres manquantes et le couronnement.
- 6.3 La Société s'engage à faire assumer par chaque Promoteur immobilier à qui elle cède un ou des lots qui contiennent les bassins n^{os} 1 et 2, l'obligation de retracer les murs extérieurs, de maintenir un niveau d'eau adéquat et d'en conserver l'espace libre au sol afin qu'ils soient visibles à partir du domaine public.
- 6.4 La Société s'engage, après concertation avec l'Arrondissement et Parcs Canada, à installer, à ses frais, à des endroits stratégiques sur des lieux publics, des panneaux explicatifs qui décrivent les anciens bassins et leur histoire.
- 6.5 Pour les terrains à être versés dans le domaine public de la Ville, la Société s'engage à :
 - 6.5.1 effectuer, à ses frais, des suivis archéologiques tels que requis;
 - 6.5.2 réaliser des fouilles archéologiques si celles-ci s'avèrent nécessaires, sous la supervision d'un spécialiste. Les coûts des études et fouilles visés au présent paragraphe, de même que ceux des autres fouilles requises, le cas échéant, par le SMVTP, y compris les coûts de supervision et à l'exclusion de ceux de mise en valeur de biens, seront à la charge de la Société;

- 6.5.3 déployer, avec la Ville, ses meilleurs efforts afin que les biens recueillis lors des fouilles soient mis en valeur à l'intérieur du Site et à défrayer, le cas échéant, les coûts de telle mise en valeur, à parts égales avec la Ville, si les biens ont une valeur jugée suffisamment intéressante.
- 6.6 La Société s'engage à exiger de chaque Promoteur immobilier à qui elle cède un ou des Lot(s), qu'il s'engage à :
- 6.6.1 effectuer, à ses frais, des suivis archéologiques tels que requis;
- 6.6.2 réaliser des fouilles archéologiques si celles-ci s'avèrent nécessaires, sous la supervision d'un spécialiste. Les coûts des études et fouilles visés au présent paragraphe, de même que ceux des autres fouilles requises, le cas échéant, par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine où qu'elles soient, y compris les coûts de supervision et à l'exclusion de ceux de mise en valeur de biens, seront à la charge du Promoteur immobilier;
- 6.6.3 déployer, avec la Ville, ses meilleurs efforts afin que les biens recueillis lors des fouilles soient mis en valeur à l'intérieur du Site et à défrayer, le cas échéant, les coûts de telle mise en valeur, à parts égales avec la Ville, si les biens ont une valeur jugée suffisamment intéressante.
- 6.7 La Société s'engage à effectuer, à ses frais, les suivis et fouilles archéologiques qui pourraient s'avérer nécessaires sur les terrains des secteurs B-1b et C-1a montrés à l'annexe 2.

SECTION 7

AMÉNAGEMENT DES PARCS ET DES PLACES PUBLIQUES

- 7.1 La Société devra acquitter les frais de parcs, tel que prévu au *Règlement sur les opérations cadastrales* (R. R. V. M., chapitre O-1). Ces frais de parcs seront acquittés par la cession de terrains et non en argent. Les terrains à céder à la Ville à titre gratuit sont montrés à l'annexe 3.
- 7.2 La Ville procède aux travaux d'aménagement des parcs et places publiques illustrés à l'annexe 3 et en acquitte la totalité des coûts, y compris les coûts des études préliminaires et de la préparation des plans et devis.

La Ville transmet à la Société les plans d'aménagement de chacun des parcs et place publique afin que la Société les intègre à l'analyse de risque et au plan de réhabilitation les données du plan d'aménagement transmis par la Ville. La Société doit céder à la Ville des terrains réhabilités et nivelés.

- 7.3 La Société s'engage à collaborer avec Parcs Canada afin de réaliser certains travaux sur la propriété de ce dernier, le cas échéant, dont la relocalisation de la piste cyclable pour accommoder les bouclages des passages piétonniers et les traversées des bassins.

Dans l'éventualité où les bouclages des passages piétonniers ne pourraient être réalisés sur les terrains de Parcs Canada, ils devront être construits sur le Site.

- 7.4 En plus des dispositions réglementaires applicables, les Promoteurs immobiliers devront prévoir sur les terrains privés, la plantation d'au moins un arbre à chaque 10 mètres linéaires longeant les allées piétonnières publiques du Projet. Le calibre des arbres devra être d'au moins 60 mm de diamètre mesuré à 15 cm du sol ou du substrat. Le tronc devra être exempt de toute branche jusqu'à une hauteur de 200 cm à partir du sol ou du substrat, à moins qu'il ne s'agisse d'arbres à port fastigié. Le choix des essences devra se faire en collaboration avec l'Arrondissement.

SECTION 8

CONCERTATION, DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET EMPLOI

- 8.1 La Société déclare avoir conclu une entente le 16 juin 2009 avec le Regroupement économique et social du Sud-Ouest (« RESO »), selon laquelle elle réserve, pour une période de vingt-quatre (24) mois, les deux lots du Projet situés entre le bassin n° 4 et la rue Richmond pour y ériger des bâtiments abritant des entreprises d'économie sociale. Durant cette période, le RÉSO pourra acquérir l'un ou l'autre ou les deux lots et réaliser les montages financiers permettant la construction des bâtiments.
- 8.2 La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin d'accueillir, sur le Site, un centre de la petite enfance afin de répondre aux besoins des résidents et des travailleurs.
- 8.3 La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de collaborer avec le Centre de santé et de services sociaux local afin d'étudier les besoins et de favoriser l'implantation d'un point de service ou d'une clinique médicale sur le Site.

SECTION 9

ÉTAPES DE RÉALISATION DU PROJET

La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts :

- 9.1 pour déconstruire le bâtiment existant sur le Site dans un délai d'environ douze (12) mois suivant la signature du présent Accord et pour aménager de façon temporaire le Site dégagé afin de le sécuriser et de minimiser les espaces en friche;

- 9.2 pour vendre le premier lot du Projet dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la signature du présent Accord;
- 9.3 pour vendre le dernier lot du Projet avant la fin de 2021.

SECTION 10

GARANTIE BANCAIRE

- 10.1 Toute lettre de garantie bancaire que chacun des Promoteurs immobiliers doit remettre à la Ville, en faveur de cette dernière, doit être émise par une institution financière dûment autorisée, être irrévocable et encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal à première demande, nonobstant tout litige entre les parties.
- 10.2 Telle lettre de garantie bancaire doit également stipuler que la Ville peut encaisser le montant de la lettre de garantie bancaire à chaque fois que le Promoteur immobilier est en défaut de respecter les engagements auxquels il souscrit et pour lesquels il a remis une lettre de garantie bancaire.
- 10.3 Dans l'éventualité où le Promoteur immobilier omet de remettre à la Ville, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration d'une lettre de garantie bancaire fournie conformément aux présentes, une nouvelle lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle rencontrant les exigences ci-avant mentionnées, la Ville pourra encaisser la lettre de garantie bancaire en sa possession et garantissant l'engagement pour lequel le Promoteur immobilier est en défaut.

SECTION 11

CESSION DE DROITS

- 11.1 La vente des Lots par la Société à des Promoteurs ne nécessite pas le consentement de la Ville. Lorsque la Société vend un ou des Lots, elle doit exiger du Promoteur immobilier qui en fait l'acquisition qu'il s'engage, envers la Ville, à respecter toutes et chacune des Obligations de la Société qui se rapportent uniquement aux Lots acquis, incluant l'article 11.3 ci-dessous (ci-après le « contrat de cession »). La Société cède aussi à ce Promoteur immobilier tous les droits contenus aux présentes qui se rapportent aux Obligations de la Société ainsi assumées.
- 11.2 Nonobstant toute cession à un Promoteur immobilier, la Société demeure responsable des Obligations de la Société qui n'ont pas été assumées par le Promoteur immobilier. La Société sera, dès le jour où tel contrat de cession aura été dûment signé par les parties concernées, automatiquement déchargée de toute responsabilité eu égard aux obligations qui auront été ainsi assumées par le Promoteur immobilier cessionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir quelque formalité que ce soit, sauf de fournir au SMVTP (i) une copie du contrat de

cession dûment signé et (ii) la lettre de garantie bancaire décrite à l'article 2.7 si une lettre de garantie bancaire est exigée à l'égard du Lot acquis par ce Promoteur immobilier.

- 11.3 Les paragraphes 11.1 et 11.2 s'appliquent à toute vente de Lot(s) par un Promoteur à un autre Promoteur.
- 11.4 Si la Société vend l'ensemble du Site à un tiers, ce dernier doit s'engager, envers la Ville, à respecter toutes et chacune des Obligations de la Société et se faire céder tous les droits en vertu du présent Accord comme si ce tiers en était le signataire en lieu et place de la Société. Dans un tel cas, il est convenu que la Société sera, dès le jour où tel contrat de cession aura été dûment signé par les parties concernées, automatiquement déchargée de toute responsabilité eu égard au présent Accord, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir quelque formalité que ce soit, sauf de fournir au SMVTP (i) une copie du contrat en vertu duquel le Promoteur immobilier cessionnaire s'est engagé à respecter les Obligations de la Société et (ii) la lettre de garantie bancaire décrite à l'article 2.7.

SECTION 12 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

- 12.1 Tout avis ou document à être donné ou transmis, relativement aux présentes, est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

La Ville : à l'attention du Directeur général adjoint du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, au 303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26, en la Ville de Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8, avec une copie conforme à l'attention du Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'Arrondissement, au 815, rue Bel-Air, 1^{er} étage, Montréal, province de Québec, H4C 2K4;

La Société : à l'attention du Directeur général, immobilier Québec, Société Immobilière du Canada, au 800, boulevard René-Lévesque, bureau 1100, Montréal, province de Québec, H3B 1X9.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- 12.2 Le présent accord de développement est conclu sous réserve de toute réglementation, notamment municipale, qui pourrait s'appliquer à l'égard du Projet et par conséquent, la conclusion des présentes ne peut être interprétée de quelque manière que ce soit comme une reconnaissance de la Ville à ne pas invoquer l'application d'une telle réglementation ou modifier sa propre réglementation.

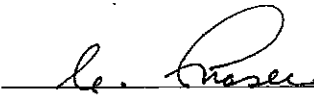
INVALIDITÉ PARTIELLE

- 12.3 Si une disposition de l'Accord était déclarée illégale ou non exécutoire par un tribunal, cette disposition sera réputée distincte du reste de l'Accord qui demeurera valide et exécutoire entre les parties, ces dernières s'engageant à négocier de bonne foi pour tenter de convenir, dans la mesure du possible, d'une disposition de remplacement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,

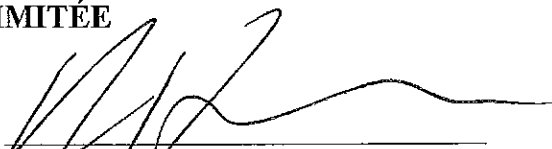
Le 5^e jour de octobre..... 2009

VILLE DE MONTRÉAL

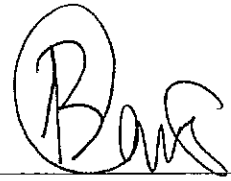
Par : 
Colette Fraser
Greffière adjointe

Le 20^e jour de août..... 2009

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE

Par : 
Robert Howald
Vice-président principal, Immobilier

Et

Par : 
Basil Cavis
Directeur général, Immobilier Québec

Ce projet d'accord de développement a été approuvé le 24 août 2009.
(Résolution CM09 0674)

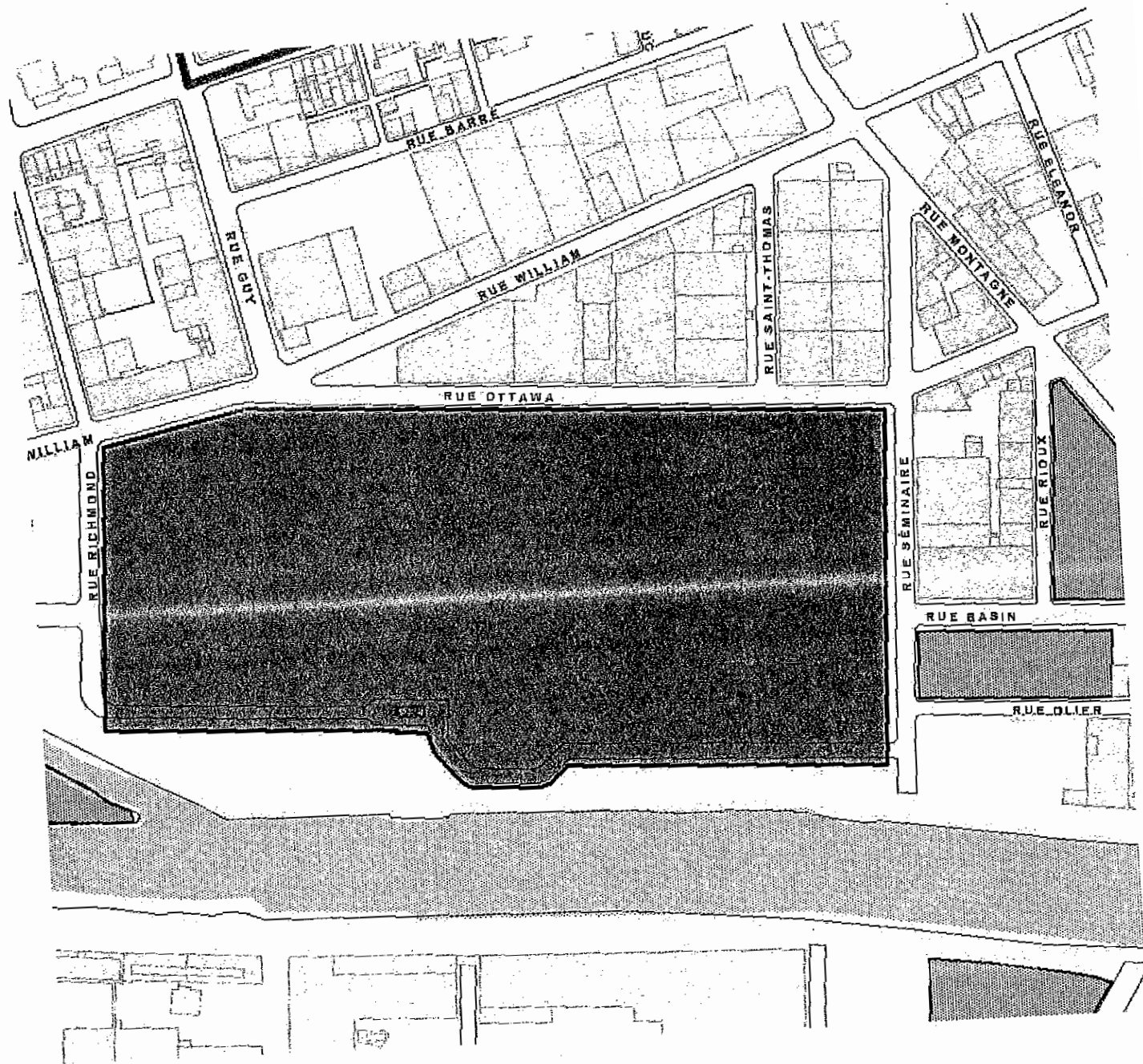
LISTE DES ANNEXES

Annexe « 1 » Le Site

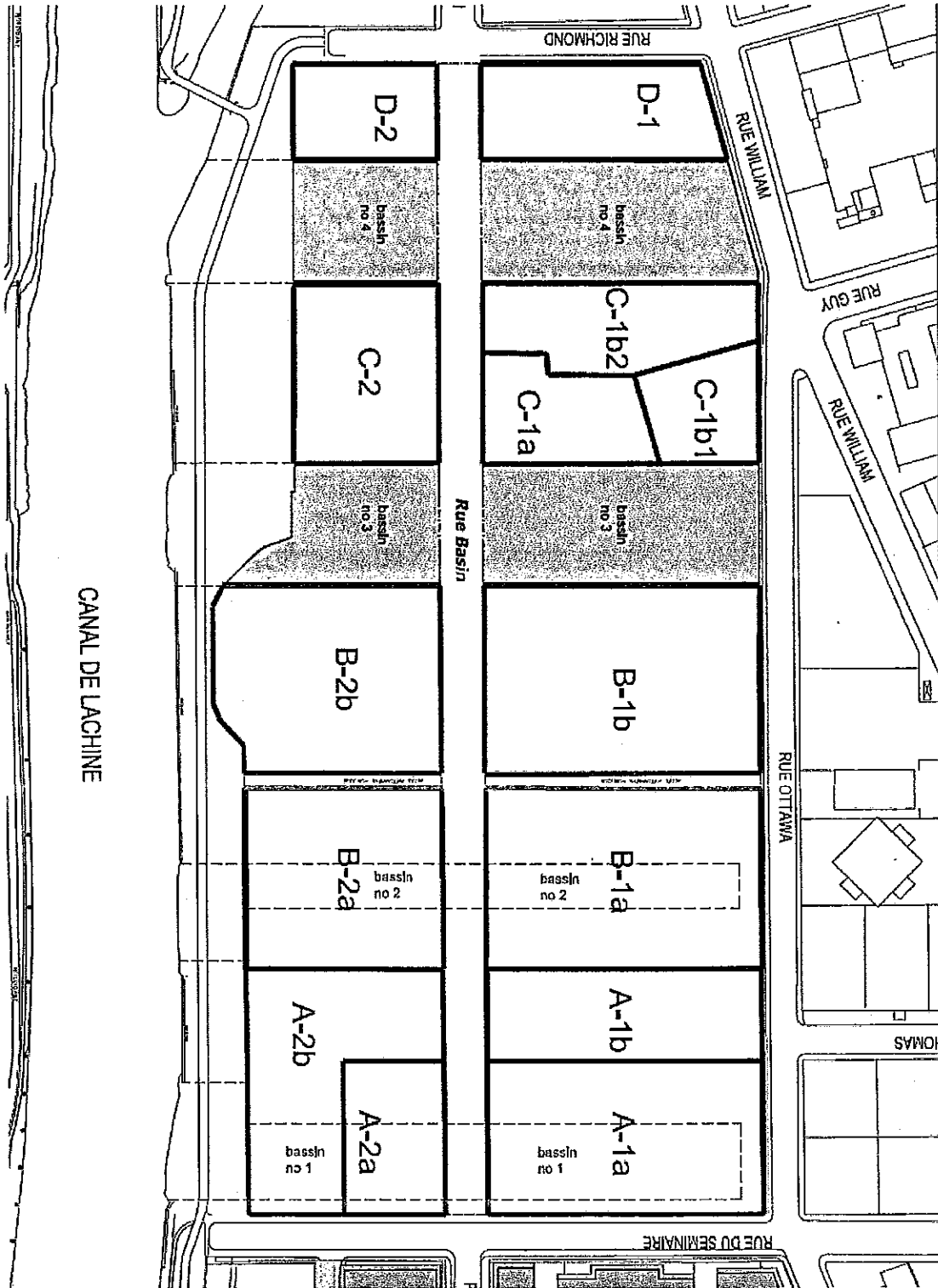
Annexe « 2 » Les Secteurs

Annexe « 3 » Les terrains cédés à la Ville pour des fins de parcs

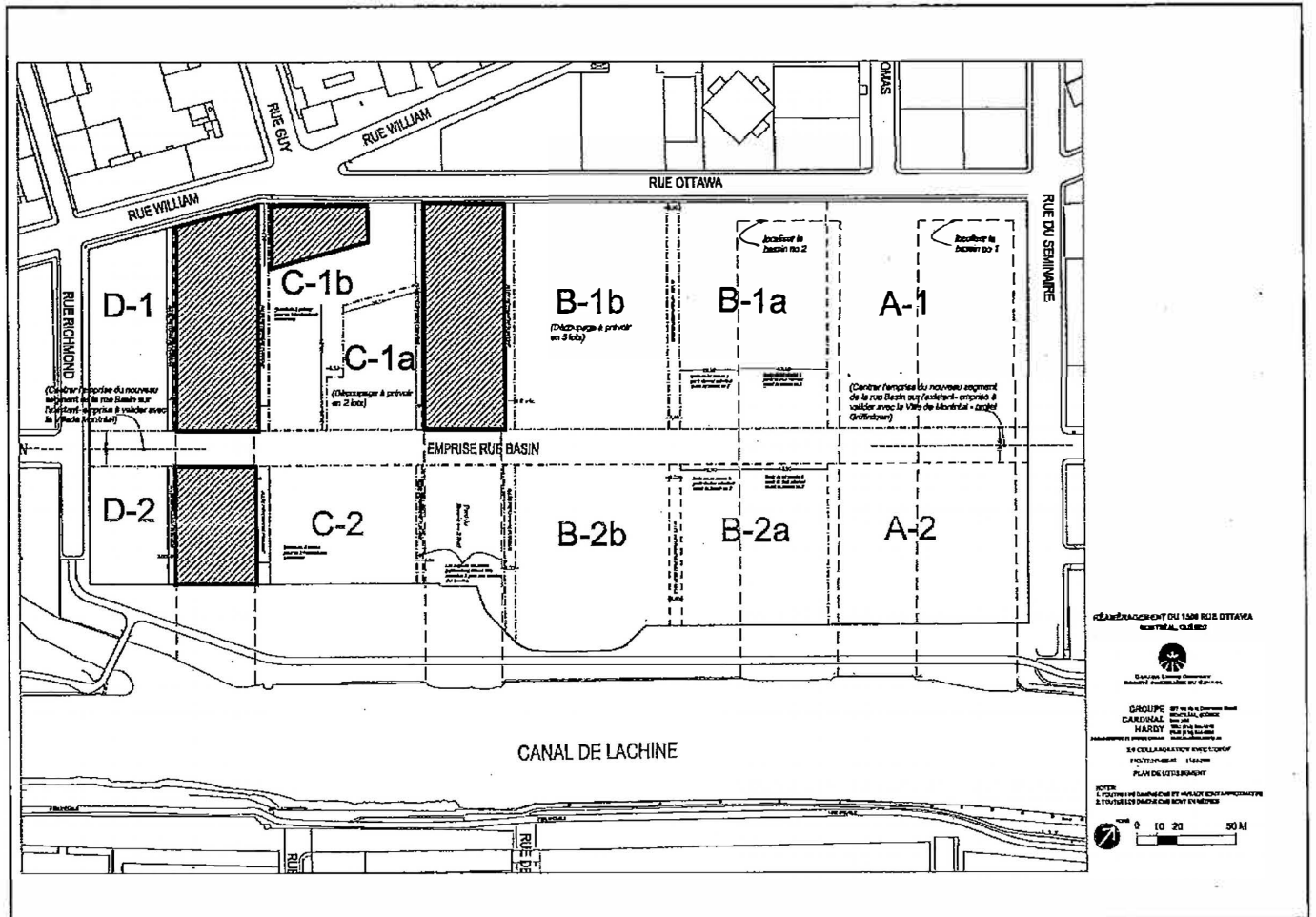
ANNEXE « 1 » LE SITE



ANNEXE « 2 » LES SECTEURS



ANNEXE « 3 » LES TERRAINS CÉDÉS À LA VILLE POUR DES FINS DE PARCS



REAMÉNAGEMENT DU 1508 RUE OTTAWA
NORTHAL, QUÉBEC

SAVAN Lussier
Ingénieur en géométrie

GRUPE 07 de la Division
CARDINAL
HARDY
Ingénieur en géométrie
et collaborateur directeur
PROJET-0401 114200
PLAN DE LOTS N° 001

NOTES
1. CITER LES DIMENSIONS ET INDICER EN QUOI SONT
À TOUS LES BASSINS DE 100 M EN MÉTRES

0 10 20 30 M

LES BASSINS DU NOUVEAU HAVRE

 Espaces publics

**RÉSOLUTION PERMANENTE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE (SIC)
À TORONTO EN ONTARIO, LE 29 MAI 2009
CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS D'AUTORITÉ
EN MATIÈRE D'IMMOBILIER DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC**

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE**, en plus des autres personnes que les administrateurs nomment à l'occasion, les personnes occupant les postes suivants soient par les présentes désignées signataires de la SIC pour la province de Québec :
 - a. Président-directeur général
 - b. Vice-président, Finance et chef des services financiers
 - c. Vice-président principal, Immobilier
 - d. Vice-président, Immobilier, Québec
 - e. Directeur général, Immobilier, Québec
 - f. Directeur / Directrice, Immobilier, Québec

2. **QUE** les personnes occupant les postes mentionnés au premier paragraphe des présentes (ci après appelées les «personnes autorisées») soient autorisées par les présentes, au nom de la SIC, à faire les actes suivants dans la province de Québec relativement aux biens meubles et immeubles s'y trouvant, soit :
 - a. acquérir des biens immeubles ou des droits immeubles dans la province de Québec, par actes de cession, actes d'échange, contrats de location et baux emphytéotiques, pour le prix et contrepartie et selon les modalités que l'une ou l'autre des personnes autorisées juge souhaitables et satisfaisants, et, pour les sommes non encore payées, consentir une hypothèque ou prévoir des clauses résolutoires, et se présenter devant un notaire de la province de Québec pour signer tout acte ou document nécessaire à cette fin et faire toutes les déclarations requises au nom de la SIC;
 - b. vendre, transférer et céder tout bien immeuble qui appartient actuellement ou qui pourrait appartenir plus tard à la SIC dans la province de Québec pour le prix ou la contrepartie et selon les modalités que l'une ou l'autre des personnes autorisées juge souhaitables et satisfaisants, recevoir ce prix ou cette contrepartie et en donner quittance valable, se présenter devant un notaire de la province de Québec pour signer tout acte ou document nécessaire à cette fin et faire toutes les déclarations requises au nom de la SIC, notamment en ce qui a trait au titre de propriété;
 - c. vendre, transférer et céder les créances de la SIC qui sont garanties par une hypothèque, un privilège ou une autre charge grevant un immeuble situé dans la province de Québec, avec ou sans garantie et selon le prix et les conditions que l'une ou l'autre des personnes autorisées juge souhaitables et satisfaisants, accorder toutes les subrogations s'y rapportant, recevoir le prix ou la contrepartie et en donner quittance valable et se présenter devant un notaire de la province de Québec pour signer tout acte nécessaire à cet égard;
 - d. renoncer, à titre onéreux ou gratuit, aux créances de la SIC à l'encontre de toute personne pouvant être personnellement tenue de lui rembourser une créance privilégiée ou hypothécaire et signer tout document ou acte nécessaire à cette fin;

- e. accorder une priorité, à titre onéreux ou gratuit, à l'égard de tous les droits, obligations et recours, y compris les clauses de dation en paiement et les clauses résolutoires, qui existent en faveur de la SIC aux termes d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une garantie ou de tout autre droit que la SIC peut posséder, et signer tout acte ou document nécessaire à cette fin;
- f. conclure, à l'égard de biens meubles et immeubles, des ententes et conventions de gestion, d'entreprise commune et d'acquisition de participations et d'autres conventions concernant des investissements dans la province de Québec selon les conditions que l'une ou l'autre des personnes autorisées juge satisfaisantes et convenables et signer tout acte ou document nécessaire à cette fin.
3. **QUE**, malgré ce qui précède, toute transaction nécessite la signature de deux personnes autorisées, dont l'une a autorisation d'engagement. Les autorisations d'engagement sont les suivantes :
- | | |
|--|--|
| Moins de 250 000 \$ | Directeur / Directrice, Immobilier, Québec |
| 250 000 \$, mais moins de 1 000 000 \$ | Directeur général, Immobilier, Québec |
| 1 000 000 \$, mais moins de 10 000 000 \$ | Vice-président principal, Immobilier
Vice-président, Immobilier, Québec |
| 10 000 000 \$, mais moins de 20 000 000 \$ | Président-directeur général
Vice-président, Finance et chef des services financiers |
| 20 000 000 \$ et plus | Approbation du conseil nécessaire |
4. **QUE**, malgré ce qui précède, toute transaction nécessite la signature de deux personnes autorisées, dont l'une a autorisation d'engagement. Les autorisations d'engagement sont les suivantes :
- | | |
|--|--|
| Moins de 10 000 000 \$ | Vice-président principal, Immobilier,
Vice-président, Immobilier, Québec |
| 10 000 000 \$, mais moins de 20 000 000 \$ | Président-directeur général
Vice-président, Finance et chef des services financiers |
| 20 000 000 \$ et plus | Approbation du conseil nécessaire |
5. **QUE**, dans le cas de tout contrat nécessitant la signature de deux personnes autorisées, la secrétaire générale peut être le deuxième signataire du contrat.
6. **QUE**, en tout temps, les personnes autorisées peuvent déléguer des tâches spécifiques reliées à l'autorisation d'engagement accordée par les présentes aux personnes autorisées occupant les postes mentionnés au paragraphe 1, à condition que la partie délégataire occupe un poste d'au plus un échelon inférieur à la catégorie de poste occupée par la partie qui délègue.
7. **QUE** l'autorisation qui précède, datée du 5 décembre 2007, soit annulée et que cette annulation entre en vigueur le 29 mai 2009.

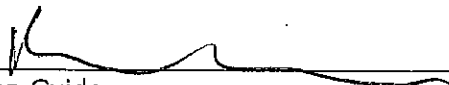
CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Je, Fiorina Guido, secrétaire générale de la Société immobilière du Canada CLC limitée, société par actions canadiennes (« SIC »), certifie ce qui suit :

1. La résolution spéciale ci-jointe de la SIC concernant la signature de documents liés à l'immobilier dans la province de Québec est une copie conforme de ladite résolution qu'a adoptée le conseil d'administration de la SIC au cours d'une réunion tenue à Toronto, en Ontario, le 29 mai 2009, laquelle résolution est pleinement en vigueur à la date des présentes sans avoir été modifiée de quelque façon que ce soit.
2. Robert Howald est le vice-président principal, Immobilier de la SIC et Basil Cavis est le Directeur général, Immobilier (Québec) de la SIC.

Fait le 20 août 2009.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE



Fiorina Guido
Secrétaire générale



Service des affaires corporatives
Direction du greffe
275, rue Notre-Dame Est
Bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Le 5 octobre 2009

Monsieur Robert Howald
Vice-président principal, Immobilier
et Monsieur Basil Cavis
Directeur général, Immobilier, Québec
Société Immobilière du Canada CLC Limitée
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 1X9

OBJET : Accord de développement entre la Ville de Montréal et la Société
Immobilière du Canada CLC Limitée

Résolution CM09 0674 – 24 août 2009

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint l'accord de développement entre la Ville de Montréal et la Société Immobilière du Canada CLC Limitée dûment signé ainsi qu'une copie de la résolution du Conseil municipal ci-haut décrite et de la résolution CM03 0836.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Colette Fraser
Greffière adjointe

Téléphone : 514-872-8383
Télécopieur : 514-872-5655

CF/jg

p. j.



SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA
CANADA LANDS COMPANY

Le 20 août 2009

Madame Colette Fraser
Greffière adjointe, direction du greffe
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Projet : Les Bassins du Nouveau Havre
Objet : Accord de développement

Bonjour Madame Fraser,

Dans le cadre du projet mentionné en titre, veuillez trouver ci-joint les deux exemplaires de l'Accord de développement dûment signés par les représentants de la Société immobilière du Canada CLC limitée ainsi que la résolution attestant leur autorité pour la signature de tel document.

Nous comprenons que vous aurez complété la signature de ces exemplaires et que vous nous transmettez, pour nos dossiers, un original dûment complété.

Nous vous remercions de votre collaboration dans ce dossier et nous vous prions de recevoir, Madame Fraser, l'expression de nos sentiments distingués.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE

Johanne Boucher
Directrice, immobilier, Québec

c. c. M. Basil Cavis, Société immobilière du Canada CLC limitée
M. Christian Lalonde, Ville de Montréal

Fier commanditaire
national majeur de



800, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 1100 Montréal (Québec) H3B 1X9 Tél. 514 283 5555 Téléc. 514 283 0162 Courriel info@clc.ca www.clc.ca
800 René-Lévesque Blvd., West Suite 1100 Montréal, Québec H3B 1X9 Tél. 514 283 5555 Fax 514 283 0162 E-mail info@clc.ca www.clc.ca

Canada